

ASSOCIATION FRANÇAISE DE TORNADO

Statuts de l'association déclarées par application de
la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août
1901.

I - OBJET

ARTICLE PREMIER - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association des catamarans de la classe TORNADO, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination : Association Française de Tornado et pour nom d'usage : AFTor.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- De regrouper et défendre les intérêts des propriétaires, régatiers, pratiquants et sympathisants du catamaran Tornado en France.
- Développer et promouvoir en France la pratique de la navigation des catamarans TORNADO en conformité avec les règles de jauge.
- Représenter la série des TORNADO français auprès des pouvoirs publics, des autorités sportives nationales (dont la Fédération Française de Voile) et de l'association internationale des TORNADO I.T.A.
- Patronner l'organisation en France des épreuves courues sur TORNADO par les coureurs licenciés de la F.F.V. et créer un lien entre les pratiquants.
- Établir le calendrier des épreuves TORNADO.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au domicile du président en exercice.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION

ARTICLE 5 - MEMBRES

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation échue.

L'AFTor se compose de membres :

- Actifs, pratiquant le TORNADO, s'engageant à respecter les présents statuts.
- Bienfaiteur, donateur ou sympathisant de la classe TORNADO s'engageant à respecter les présents statuts.
- D'Honneur, sur proposition d'un membre actif, le conseil d'administration peut décider de décerner ce titre à une personne physique ou morale ayant eu une action remarquable en faveur de l'Association Française de Tornado.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration chaque année. Le versement de la cotisation est exigible chaque premier février.

La participation au national de classe, au championnat du Monde ou d'Europe nécessite d'être membre de l'AFTor.

L'AFTor peut être amené à collecter la cotisation de l'ITA.

ARTICLE 6 – DÉMISSION ET RADIATION

Peuvent perdre la qualité de membre de l'AFTor :

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association.
- Ceux qui n'ont pas effectué le paiement de la cotisation exigée.
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour motif grave, après entente de leurs explications.

Est considéré comme motif grave, tout acte répréhensible sur le plan pénal ainsi que toute action ou écrit portant préjudice moral ou financier à l'AFTor.

Toute personne qui perd la qualité de membre de l'AFTor abandonne tout droit sur l'actif de l'association.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AFTor est dirigé par un Conseil d'administration composé de 2 à huit membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Tout membre au sens de l'article 5 des présents statuts peut présenter sa candidature au conseil d'administration. Les candidats sont élus conformément au règlement intérieur, à la majorité relative de ses membres présents ou représentés, au scrutin secret.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Les membres sont rééligibles.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité relative des présents ou des représentés ; la voix du président est prépondérante en cas d'absence de majorité.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil d'administration peut en démissionner, conformément à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 - LE BUREAU

L'assemblée générale élit conformément au règlement intérieur, à la majorité relative de ses membres présents ou représentés pour une durée de 1 an, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le patrimoine de l'association est engagé par la signature du Président, du secrétaire ou du trésorier, les signatures engageant l'association dans la limite des pouvoirs qui leur auront été conférés conformément aux statuts, sans qu'ils puissent être personnellement responsables. Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont suivies à la diligence du président, et en cas d'empêchement, du secrétaire ou du trésorier, au nom de l'association.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est constituée par tout membre au sens de l'article 5 des présents statuts. L'A.G se réunit au moins une fois par an, pour délibérer sur les rapports relatifs à la gestion, à la situation morale et financière de l'AFTor, et procéder à l'élection des membres sortant du Conseil d'administration.

Les membres sont convoqués au minimum 1 mois, avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Les décisions sont acceptées par la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour que les décisions prises soient valables, il faut que le quart des membres soit présent ou représenté à l'Assemblée Générale. Sinon une deuxième Assemblée Générale convoquée, statuera à la majorité relative des présents ou représentés.

Les spécifications de règles de jauge, ne peuvent être modifiées que par délibération d'une assemblée générale prise dans les conditions de quorum de deux-tiers des membres à la majorité relative des présents ou représentés.

Ne peuvent prendre part aux votes que les membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Il peut être convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire :

- Par décision du Bureau
- Sur demande, par lettre recommandée, adressée au Président, signée par au minimum trois-quarts des membres.

Les votes et le périmètre de prise de décisions sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - VOTE ET ELECTION

Est électeur tout membre âgé d'au moins seize ans, ayant acquitté à ce jour les cotisations échues. Les membres âgés de moins de seize ans peuvent être représentés par la personne investie de l'autorité parentale.

Est éligible tout électeur de nationalité française, jouissant de ses droits civils et politiques âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection, membre de l'AFTor depuis plus de six mois.

Le vote par procuration est autorisé. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un membre de l'AFTor à jour de sa cotisation.

Un membre ne peut avoir plus de deux procurations.

Ln

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Il pourra être établi un règlement intérieur qui précisera les modalités de fonctionnement de l'AFTor, il sera rédigé par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution de l'AFTor ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée conformément aux dispositions de l'article 10.

En cas de demande de dissolution de l'AFTor, celle-ci devra être portée à la connaissance de tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur l'opportunité de la dissolution. La décision de dissolution, pour être valable, nécessite un quorum de la moitié des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation à la date de convocation et devra obligatoirement recueillir un nombre de voix égal aux deux tiers des membres, ceci modifiant les dispositions de l'article 10.

En cas de dissolution, les fonds en caisse seront affectés à une œuvre de bienfaisance maritime. L'assemblée générale qui a statué sur la dissolution désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de biens de l'Association.

Fait le 18 mai 2023, à LA ROCHELLE

Le Président
Yoann TRECUL

Le Trésorier
Laurent MORISSET



Le Secrétaire
Jean-Luc GILSON